



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CONF.172/PC/3
28 mars 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE
MONDIALE SUR LA PRÉVENTION DES
CATASTROPHES NATURELLES
Genève, 14-18 mars 1994

RAPPORT DU COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE MONDIALE
SUR LA PRÉVENTION DES CATASTROPHES NATURELLES SUR LES
TRAVAUX DE SA SESSION

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. ORGANISATION DE LA SESSION	1 - 15	3
A. Ouverture et durée de la session	1 - 2	3
B. Participation	3 - 9	3
C. Élection du Bureau	10 - 12	4
D. Adoption de l'ordre du jour et questions d'organisation	13 - 14	4
E. Documentation	15	4
II. PRÉPARATIFS DE LA CONFÉRENCE MONDIALE SUR LA PRÉVENTION DES CATASTROPHES NATURELLES	16 - 44	5
A. Participation de membres associés des commissions régionales à la Conférence	21 - 22	5
B. Règlement intérieur provisoire de la Conférence	23 - 26	5
C. Organisation des travaux de la Conférence	27 - 33	6
D. Ordre du jour provisoire de la Conférence	34 - 35	6

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
E. Programme de travail provisoire de la Conférence	36 - 39	7
F. Schéma d'un projet de document final de la Conférence	40 - 44	7
III. ACCRÉDITATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES EN VUE DE LEUR PARTICIPATION À LA CONFÉRENCE	45 - 49	7
IV. ADOPTION DU RAPPORT DU COMITÉ PRÉPARATOIRE	50 - 54	8
V. QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	55	8
<u>Annexes</u>		
I. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ PRÉPARATOIRE		9
II. DOCUMENTS PRÉSENTÉS AU COMITÉ PRÉPARATOIRE À SA PREMIÈRE SESSION		32
III. SCHÉMA D'UN PROJET DE DOCUMENT FINAL DE LA CONFÉRENCE MONDIALE SUR LA PRÉVENTION DES CATASTROPHES NATURELLES ET PROPOSITIONS POUR UN PLAN D'ACTION		34

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. La session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 14 au 18 mars 1994. Le Comité a tenu 3 séances (1re à 3e). Il a créé deux groupes de travail, qui ont tenu plusieurs réunions officielles.
2. La session a été ouverte par le Directeur du secrétariat de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (Département des affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies).

B. Participation

3. États représentés :

Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, îles Marshall, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Népal, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

4. Organismes des Nations Unies représentés :

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR).

5. Institutions spécialisées représentées :

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation météorologique mondiale (OMM).

6. Organisations intergouvernementales représentées :

Communauté européenne, Organisation internationale de protection civile, Organisation de l'unité africaine.

7. Organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie I) représentée :

Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU).

8. Les comités chinois et suisse de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles étaient représentés.

9. La municipalité de Yokohama était représentée par des observateurs.

C. Élection du Bureau

10. À la 1re séance (14 mars), le Comité préparatoire a élu président, par acclamation, le Représentant permanent du Kenya auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, M. Daniel D. C. Don Nanjira.

11. Après son élection, le Président a fait une déclaration.

12. À la même séance, le Comité préparatoire a élu par acclamation un bureau composé comme suit : Vice-Présidents : le représentant de la Colombie et le représentant des Philippines; Vice-Président de droit : le représentant du Japon; Rapporteur : M. Klaus E. P. Holderbaum (Allemagne). Le Comité a décidé de reporter l'élection d'un vice-président à choisir parmi les représentants des États d'Europe orientale.

D. Adoption de l'ordre du jour et questions d'organisation

13. À sa 1re séance (14 mars), le Comité préparatoire a adopté l'ordre du jour provisoire (A/CONF.172/PC/1), qui était le suivant :

1. Élection du bureau
2. Adoption de l'ordre du jour et questions d'organisation
3. Préparatifs de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles
4. Accréditation des organisations non gouvernementales en vue de leur participation à la Conférence
5. Adoption du rapport du Comité préparatoire

14. Le Comité préparatoire, à la même séance, a approuvé l'organisation des travaux telle que présentée par le Président.

E. Documentation

15. La liste des documents dont disposait le Comité préparatoire figure à l'annexe II.

II. PRÉPARATIFS DE LA CONFÉRENCE MONDIALE SUR
LA PRÉVENTION DES CATASTROPHES NATURELLES

16. Le Comité préparatoire a examiné le point 3 de l'ordre du jour à ses 1re, 2e et 3e séances (14, 16, 18 mars 1994). Il disposait pour cela des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général de la Conférence sur les préparatifs de la Conférence (A/CONF.172/PC/2);

b) Projet de règlement intérieur de la Conférence présenté dans une note du Secrétariat (A/CONF.172/PC/L.1);

c) Projet d'ordre du jour provisoire et projet de programme de travail de la Conférence, présentés dans une note du secrétariat (A/CONF.172/PC/L.4 et Add.1).

17. Le Directeur du secrétariat de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles a fait une déclaration liminaire lors de la 1re séance (14 mars).

18. A cette même séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Japon, de l'Allemagne, du Népal, de l'Italie, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie et de la Tunisie.

19. Des déclarations ont aussi été faites à la même séance par les observateurs de la municipalité de Yokohama (Japon).

20. À la 2e séance (16 mars), le Comité préparatoire a entendu des déclarations des représentants des pays suivants : Colombie, Maroc, Sri Lanka, Bangladesh, Espagne, Hongrie, Îles Marshall (au nom également de l'Australie, des îles Cook, des États fédérés de Micronésie, de Fidji, de Kiribati, De Nioué, de la Nouvelle-Zélande, des Îles Salomon, du Samoa, et de Vanuatu), Chine, Grèce.

A. Participation de membres associés des commissions régionales à la Conférence

21. À la 3e séance (18 mars), le Président, au nom du Groupe de travail des procédures, a présenté un projet de décision (A/CONF.172/PC/L.6) intitulé "Participation de membres associés des commissions régionales à la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles et à ses préparatifs".

22. Le Comité préparatoire, à la même séance, a adopté le projet de décision (voir annexe I, décision 1).

B. Règlement intérieur provisoire de la Conférence

23. À la 3e séance (18 mars), le Président, au nom du Groupe de travail des procédures, a présenté un projet de décision (A/CONF.172/PC/L.8, projet de décision I) intitulé "Règlement intérieur provisoire de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles".

24. Les représentants du Népal, du Bangladesh et de l'Irlande, à la même séance, ont fait des déclarations.

25. Le Directeur du secrétariat de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles et le Secrétaire du Comité préparatoire ont répondu aux questions.

26. Le Comité préparatoire, à la même séance, a adopté le projet de décision (voir annexe I, décision 2).

C. Organisation des travaux de la Conférence

27. À la 3e séance (18 mars), le Président, au nom du Groupe de travail des procédures, a présenté, en le modifiant oralement, un projet de décision (A/CONF.172/PC/L.8, projet de décision II) intitulé "Organisation des travaux de la Conférence".

28. Des déclarations ont été faites, à la même séance, par les représentants des pays suivants : Trinité-et-Tobago, République-Unie de Tanzanie, Inde, Maroc, Colombie, Canada, Autriche, Allemagne.

29. De nouvelles modifications ont été oralement apportées au projet de texte par le représentant du Nigéria.

30. Le Directeur du secrétariat de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles et le Secrétaire du Comité préparatoire ont répondu aux questions.

31. Le Comité préparatoire, à la même séance, a adopté le projet de décision tel qu'il avait été oralement modifié (voir annexe I, décision 3).

32. Le représentant de la Chine a fait une déclaration après l'adoption du projet de décision.

33. Le Comité préparatoire a adopté le projet de décision étant entendu que la Conférence siégeant en plénière établirait un groupe de rédaction qui ferait rapport à la Grande Commission et devrait aborder l'examen du point 11 de l'ordre du jour provisoire dès le premier jour de la Conférence.

D. Ordre du jour provisoire de la Conférence

34. À la troisième séance (18 mars), le Président, au nom du Groupe de travail des procédures, a présenté un projet de décision (A/CONF.172/PC/L.8), projet de décision III intitulé "Ordre du jour provisoire de la Conférence".

35. Le Comité préparatoire, à la même séance, a adopté le projet de décision (voir annexe I, décision 4).

E. Programme de travail provisoire de la Conférence

36. À la 3e séance (18 mars), le Président, au nom du Groupe de travail des procédures, a présenté un projet de décision (A/CONF.172/PC/L.8, projet de décision IV) intitulé "Programme de travail provisoire de la Conférence".

37. Des déclarations ont été faites, à la même séance, par les représentants de la République-Unie de Tanzanie, du Nigéria et du Bangladesh.

38. Le Directeur du secrétariat de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles a fait une déclaration; le Secrétaire du Comité préparatoire a répondu aux questions.

39. Le Comité préparatoire, à la même séance, a adopté le projet de décision (voir annexe I, décision 5).

F. Schéma d'un projet de document final de la Conférence

40. À la 3e séance (18 mars), le Président du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de document final de la Conférence (Philippines) a présenté un avant-projet de texte intitulé "Schéma d'un projet de document final de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles et propositions pour un plan d'action", en le révisant oralement.

41. Des déclarations ont été faits, à la même séance, par les représentants des pays suivants : Inde, Danemark, Bangladesh, Algérie, Irlande, Égypte, Colombie, Norvège, Népal, Finlande.

42. Le Rapporteur a fait une déclaration.

43. Le Comité préparatoire, à la même séance, a pris note de l'avant-projet de texte et a décidé de le joindre à son rapport, en autorisant les membres du bureau élargi à poursuivre avant l'ouverture de la Conférence, avec l'assistance du secrétariat de la Décennie, les consultations officieuses à ce sujet (voir annexe I, décision 6).

44. Avant que le Comité préparatoire n'achève l'examen du point 3 de l'ordre du jour, le représentant de l'Allemagne a félicité le secrétariat de la Décennie et son directeur de la qualité des travaux préparatoires, et en particulier de la documentation mise à la disposition du Comité, étant donné le peu de temps qui avait été laissé pour son établissement. Ce représentant a encouragé le secrétariat à continuer de travailler aussi bien jusqu'à la fin de la Conférence, en souhaitant que le Secrétaire général de la Conférence diligente les dispositions administratives à prendre en vue de cette assemblée.

III. ACCRÉDITATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
EN VUE DE LEUR PARTICIPATION À LA CONFÉRENCE

45. Le Comité préparatoire a examiné le point 4 de son ordre du jour à sa 1re séance (14 mars). Il disposait pour cela d'une note du Secrétaire général de la Conférence sur la participation des organisations non gouvernementales à cette assemblée (A/CONF.172/PC/L.3).

46. Le Comité préparatoire a décidé, à la même séance, de différer l'examen de cette question.

47. À la 3e séance (18 mars), le Président, au nom du Groupe de travail des procédures, a présenté un projet de décision (A/CONF.172/PC/L.7) intitulé "Participation des organisations non gouvernementales à la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles et à ses préparatifs".

48. Le représentant de l'Égypte, à la même séance, a fait une déclaration et oralement modifié le projet de texte.

49. Le Comité préparatoire, à cette même séance, a adopté le projet de texte tel qu'il avait été oralement modifié (voir annexe I, décision 7).

IV. ADOPTION DU RAPPORT DU COMITÉ PRÉPARATOIRE

50. Le Comité préparatoire a examiné à sa 3e séance (18 mars) le projet de rapport sur les travaux de sa session (A/CONF.172/PC/L.5).

51. Le Rapporteur a présenté le projet de rapport en le corrigeant oralement. Il a fait l'éloge de l'esprit constructif qui avait présidé aux délibérations tout au long de la session, que ce soit en séance plénière ou lors des réunions des deux groupes de travail.

52. Le représentant du Bangladesh, à cette même séance, a fait une déclaration.

53. L'observateur de l'Organisation de l'unité africaine a lui aussi fait une déclaration.

54. Le Comité préparatoire a adopté à cette séance le projet de rapport tel qu'il avait été oralement modifié.

V. QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

55. Le Comité préparatoire soumet à l'Assemblée générale, afin qu'elle l'examine et lui donne la suite qui convient, un projet de décision intitulé "Participation de membres associés des commissions régionales à la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles et à ses préparatifs" (voir annexe I, décision 1).

ANNEXE I

Décisions adoptées par le Comité préparatoire

DÉCISION 1

Participation de membres associés des commissions régionales
à la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes
naturelles et à ses préparatifs

À sa 3e séance, le 18 mars, le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles a décidé de recommander à l'Assemblée générale l'adoption du projet de décision ci-après :

L'Assemblée générale décide que les représentants désignés par des membres associés des commissions régionales peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, à ses préparatifs et, selon qu'il conviendra, à tout autre comité ou groupe de travail.

DÉCISION 2

Règlement intérieur provisoire de la Conférence mondiale
sur la prévention des catastrophes naturelles

À sa 3e séance, le 18 mars, le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles a décidé de recommander à la Conférence l'adoption du règlement intérieur provisoire dont le texte figure en annexe à la présente décision.

ANNEXE

Règlement intérieur provisoire de la Conférence mondiale
sur la prévention des catastrophes naturelles

I. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article premier

La délégation de chaque État participant à la Conférence est composée d'un chef de délégation et des autres représentants, suppléants et conseillers nécessaires.

Suppléants et conseillers

Article 2

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Communication des pouvoirs

Article 3

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 4

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à la plus récente de ses sessions. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation provisoire à la Conférence

Article 5

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. MEMBRES DU BUREAU

Élections

Article 6

La Conférence élit parmi les représentants des États participants un bureau composé de 26 membres, soit un président et 25 vice-présidents, dont un remplira les fonctions de rapporteur général. Ces membres sont élus de manière à assurer la représentativité du Bureau. La Conférence aura en outre quatre vice-présidents de droit¹. Elle peut également élire les autres membres du Bureau qu'elle jugera nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

¹ Les quatre vice-présidents de droit sont les présidents du Conseil spécial de haut niveau et du Comité scientifique et technique de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, le Président du Groupe préparatoire du Comité scientifique et technique de la Conférence, et M. Frank Press, le "père" de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles.

Pouvoirs généraux du Président

Article 7

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Président par intérim

Article 8

1. Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 9

Si le Président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, un nouveau président est élu.

Droit de vote du Président

Article 10

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas à la Conférence mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. BUREAU

Composition

Article 11

Le Bureau est constitué par le Président, les vice-présidents, le rapporteur général de la Conférence, le président de la grande commission et les présidents des comités techniques. Le Président de la Conférence, ou en son

/...

absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, exerce les fonctions de président du Bureau. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs et des autres comités créés par la Conférence en application de l'article 48 peut participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

Membres remplaçants

Article 12

Si le Président ou un vice-président de la Conférence doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter. En cas d'absence, le Président de la grande commission désigne le vice-président de ladite commission comme son remplaçant. Lorsqu'il siège au Bureau, le vice-président de la grande commission n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Fonctions

Article 13

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

IV. SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE

Fonctions du Secrétaire général de la Conférence

Article 14

1. Le Secrétaire général de la Conférence agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires.
2. Le Secrétaire général de la Conférence peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.
3. Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Fonctions du secrétariat

Article 15

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la Conférence;

- d) Établit et distribue les comptes rendus des séances publiques;
- e) Établit des enregistrements sonores des séances, prend des dispositions en vue de leur conservation;
- f) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- g) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Déclarations du secrétariat

Article 16

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Secrétaire général de la Conférence, ou tout membre du secrétariat désigné par l'un ou l'autre à cet effet, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

V. OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE

Président temporaire

Article 17

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, le Secrétaire général de la Conférence prononce l'ouverture de la première séance de la Conférence et préside jusqu'à ce que la Conférence ait élu son président.

Décisions concernant l'organisation

Article 18

- À sa première séance, la Conférence :
- a) Adopte son règlement intérieur;
 - b) Élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires;
 - c) Adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire de la Conférence;
 - d) Décide de l'organisation de ses travaux.

VI. CONDUITE DES DÉBATS

Quorum

Article 19

Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des États participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants de la majorité des États participant à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.

Discours

Article 20

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 21, 22 et 24 à 27, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il appartient au secrétariat d'établir une liste des orateurs.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

3. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions que chaque participant à la Conférence peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoi qu'il en soit, pour les questions de procédure, avec l'assentiment de la Conférence, le Président limite chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Motions d'ordre

Article 21

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Tour de priorité

Article 22

Un tour de priorité peut être accordé au président ou au rapporteur de la grande Commission, aux présidents ou aux rapporteurs des comités techniques ou au représentant d'un sous-comité ou d'un groupe de travail pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

Clôture de la liste des orateurs

Article 23

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close.

Droit de réponse

Article 24

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le Président accorde le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre.

2. Les déclarations tombant sous le coup du présent article sont faites normalement à la fin de la dernière séance de la journée ou à la fin de l'examen du point pertinent s'il survient plus tôt.

3. Les représentants d'un État ne peuvent faire plus de deux déclarations en vertu de la présente disposition à une séance donnée sur quelque point que ce soit. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois; de toute manière, les représentants s'efforcent d'être aussi brefs que possible.

Ajournement du débat

Article 25

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée, outre son auteur, qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 26

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion

n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 27

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

Ordre des motions

Article 28

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Présentation des propositions et des amendements de fond

Article 29

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui en assure la distribution à toutes les délégations. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues de la Conférence à toutes les délégations. Cependant, le Président peut autoriser la discussion et l'examen des amendements même si lesdits amendements n'ont pas été distribués ou s'ils l'ont été seulement le jour même.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 30

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Décisions sur la compétence

Article 31

Sous réserve de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant que la proposition en question ne fasse l'objet d'une décision.

Nouvel examen des propositions

Article 32

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VII. PRISE DE DÉCISIONS

Consensus général

Article 33

La Conférence fait de son mieux pour assurer que ses travaux sont accomplis sur la base d'un consensus général.

Droit de vote

Article 34

Chaque État représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 35

1. Sous réserve de l'article 33, les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

2. Sauf disposition contraire dans le présent règlement intérieur, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.

3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, il appartient au Président de la Conférence de statuer. Un appel contre cette décision est mis aux voix immédiatement, et la décision du Président est maintenue sauf si la majorité des représentants présents et votants se prononce contre elle.

4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Sens de l'expression "représentants présents et votants"

Article 36

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Mode de votation

Article 37

1. Dans les cas prévus à l'article 44, la Conférence vote normalement à main levée; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond "oui", "non" ou "abstention".

2. Lorsque la Conférence vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des États participant à la Conférence, sauf si un représentant formule une requête contraire.

3. Le vote de chaque État participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, figure dans tout compte rendu ou rapport de la réunion.

Règles à observer pendant le vote

Article 38

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Explications de vote

Article 39

Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Division des propositions

Article 40

Tout représentant peut demander qu'il soit statué séparément sur des parties d'une proposition. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Amendement

Article 41

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire dans le présent règlement, le terme "proposition" s'entend également des amendements.

Ordre de vote sur les amendements

Article 42

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Ordre de vote sur les propositions

Article 43

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.
2. Les propositions révisées sont examinées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.

3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

Élections

Article 44

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, faute d'objections, la Conférence décide de ne pas procéder à un scrutin lorsqu'il y a consensus sur un candidat ou une liste.

Article 45

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre de postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

VIII. ORGANES SUBSIDIAIRES

Grande commission

Article 46

La Conférence peut, si besoin est, créer une grande commission qui, à son tour, peut constituer des sous-comités ou des groupes de travail.

Représentation à la grande commission

Article 47

Chaque État participant à la Conférence peut se faire représenter par un représentant à la grande commission créée par la Conférence. Il peut affecter à cette commission les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

Comités techniques, autres comités et groupes de travail

Article 48

1. En sus de la grande commission susmentionnée, la Conférence peut créer les comités techniques, les autres comités et les groupes de travail qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2. Toutes les commissions peuvent créer des sous-comités et des groupes de travail.

Article 49

1. Les membres des comités et des groupes de travail de la Conférence, mentionnés au paragraphe 1 de l'article 48, sont nommés par le Président, sous réserve de l'approbation de la Conférence, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

2. Les membres des sous-comités et des groupes de travail des comités sont nommés par le Président du comité en question, sous réserve de l'approbation dudit comité, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

Membres des bureaux

Article 50

Sauf disposition contraire de l'article 6, chaque comité, sous-comité et groupe de travail élit les membres de son propre bureau.

Quorum

Article 51

1. Le Président de la grande commission peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des États participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants d'une majorité desdits États est requise pour toute prise de décisions. Le Président d'un comité technique peut déclarer une séance ouverte sans que le quorum soit atteint.

2. Au Bureau, à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans tout comité technique, tout autre comité, sous-comité ou groupe de travail, le quorum est constitué par la majorité des représentants y siégeant.

Membres des bureaux, conduite des débats et vote

Article 52

Les dispositions des articles contenus dans les chapitres II, VI (à l'exception de l'article 19) et VII ci-dessus s'appliquent, mutatis mutandis, aux débats des comités, sous-comités et groupes de travail, si ce n'est que :

a) Les présidents du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs, les présidents des comités techniques et les présidents des autres comités, sous-comités et groupes de travail peuvent exercer le droit de vote;

b) Les décisions des comités, des sous-comités et des groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est qu'en cas de nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement, la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

IX. LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues de la Conférence

Article 53

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Interprétation

Article 54

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence s'il assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence.

Langues à utiliser pour les documents officiels

Article 55

Les documents officiels de la Conférence sont publiés dans les langues de la Conférence.

Enregistrements sonores des séances

Article 56

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence, de la grande commission et des comités techniques sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Des enregistrements sonores ne sont pas établis pour les séances des groupes de travail, à moins que la Conférence, la grande commission ou le comité technique dont relève un groupe de travail n'en ait décidé autrement.

X. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Principes généraux

Article 57

Les séances plénières de la Conférence et les séances des comités sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la plénière de la Conférence sont annoncées à l'une des premières séances publiques suivantes de la plénière.

Article 58

En règle générale, les séances du Bureau, des sous-comités ou des groupes de travail sont privées.

Communiqués concernant les séances privées

Article 59

À l'issue d'une séance privée, le président de l'organe intéressé peut publier un communiqué par l'intermédiaire du secrétaire général de la Conférence.

XI. AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

Représentants d'organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices

Article 60

Les représentants désignés par les organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des comités techniques, des autres comités ou des groupes de travail.

Représentants des mouvements de libération nationale

Article 61

Les représentants désignés par les mouvements de libération nationale invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des comités techniques, des autres comités ou des groupes de travail pour ce qui est des questions qui intéressent particulièrement ces mouvements.

Représentants des institutions spécialisées

Article 62

Les représentants désignés par les institutions spécialisées peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des comités techniques, des autres comités ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions.

Représentants d'autres organisations intergouvernementales

Article 63

Les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des comités techniques, des autres comités ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

Représentants des organes de l'Organisation
des Nations Unies intéressés

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission, et, le cas échéant, des comités techniques, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organes.

Représentants d'organisations non gouvernementales

Article 65

1. Les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence peuvent désigner des représentants pour assister en qualité d'observateurs aux séances publiques de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des comités techniques, des autres comités ou des groupes de travail.

2. Sur l'invitation du président de l'organe intéressé de la Conférence et sous réserve de l'approbation de cet organe, ces observateurs peuvent faire des exposés oraux sur les questions qui sont de leur compétence particulière.

Membres du Conseil spécial de haut niveau et du Comité
scientifique et technique de la Décennie internationale
de la prévention des catastrophes naturelles et
représentants des comités nationaux pour la Décennie
des associations scientifiques et du secteur privé

Article 66

Les membres du Conseil spécial de haut niveau et du Comité scientifique et technique de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles ainsi que les représentants des comités nationaux pour la Décennie, des associations scientifiques et du secteur privé invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des comités techniques, des autres comités ou des groupes de travail.

Exposés écrits

Article 67

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 60 à 66 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été fournis, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait à une question qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux de la Conférence. Les exposés écrits ne sont pas diffusés aux frais de l'Organisation des Nations Unies et ne sont pas distribués en tant que documents officiels.

XII. SUSPENSION ET AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modalités de suspension

Article 68

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

Modalités d'amendement

Article 69

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.

DÉCISION 3

Organisation des travaux de la Conférence

À sa 3e séance, le 18 mars, le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles a décidé de recommander à la Conférence ce qui suit :

a) La plénière de la Conférence crée une grande commission chargée d'examiner la question ou les questions de fond avant la Conférence et plusieurs comités techniques chargés de passer en revue et d'analyser de manière élargie certains thèmes intéressant particulièrement la prévention des catastrophes;

b) Sous réserve d'une décision de la plénière de la Conférence, la grande commission doit, le cas échéant, créer des sous-comités ou des groupes de travail, en particulier en ce qui concerne l'élaboration du document final de la Conférence;

c) La Conférence élit 25 vice-présidents selon la clef de répartition ci-après :

États africains	7
États asiatiques	5
États d'Europe orientale	3
États d'Amérique latine et des Caraïbes	5
États d'Europe occidentale et autre États	5

d) La Conférence a quatre vice-présidents de droit : les Présidents du Conseil spécial de haut niveau et du Comité scientifique et technique de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, le Président du Groupe préparatoire du Comité scientifique et technique de la Conférence, et M. Frank Press, le "père" de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles.

DÉCISION 4

Ordre du jour provisoire de la Conférence

À sa 3e séance, le 18 mars, le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur le prévention des catastrophes naturelles a décidé de recommander à la Conférence l'adoption de l'ordre du jour provisoire de la Conférence publié en annexe.

ANNEXE

Ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles

1. Ouverture de la Conférence.
2. Élection du président.
3. Adoption du règlement intérieur.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Élection des membres du bureau autres que le Président.
6. Organisation des travaux, y compris la constitution de comités.
7. Pouvoirs des représentants à la Conférence :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

8. Activités de prévention des catastrophes naturelles.
9. Programmes et politiques de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles :
 - a) Rapports régionaux;
 - b) Interaction entre les secteurs public et privé.
10. Prévention des catastrophes naturelles :
 - a) Communautés vulnérables;
 - b) Construction de bâtiments à l'épreuve des risques;
 - c) Effets des catastrophes sur les sociétés modernes;
 - d) Liens entre les risques technologiques et les risques naturels;
 - e) Aspects économiques de la prévention des catastrophes dans l'optique du développement durable;
 - f) Systèmes d'alerte;
 - g) Gestion des situations de sécheresse.
11. Résultats de la Conférence, y compris un plan d'action pour la prévention des catastrophes naturelles.
12. Adoption du rapport de la Conférence.

DÉCISION 5

Programme de travail provisoire de la Conférence

À sa 3e séance, le 18 mars, le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles a décidé de recommander à la Conférence l'adoption du projet de programme de travail de la Conférence publié en annexe.

ANNEXE

Programme de provisoire de la Conférence

Dimanche 22 mai

Après-midi

Consultations précédant la Conférence

Plénière

Lundi 23 mai

Matin et après-midi

- | | |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Point 1</u> | Ouverture de la Conférence |
| <u>Point 2</u> | Élection du président |
| <u>Point 3</u> | Adoption du règlement intérieur |
| <u>Point 4</u> | Adoption de l'ordre du jour |
| <u>Point 5</u> | Élection des membres du bureau autres que le Président |
| <u>Point 6</u> | Organisation des travaux, y compris la constitution de comités |
| <u>Point 7</u> | Pouvoirs des représentants à la Conférence :
a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs |
| <u>Point 8</u> | Activités de prévention des catastrophes naturelles |
| <u>Point 7</u> | Pouvoirs des représentants à la Conférence :
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs |

Mardi 24 et mercredi 25 mai

Après-midi*

- | | |
|----------------|------------------------------------------------------------------|
| <u>Point 8</u> | Activités de prévention des catastrophes naturelles (conclusion) |
|----------------|------------------------------------------------------------------|

Vendredi 27 mai

Matin et après-midi

- | | |
|-----------------|--------------------------------------|
| <u>Point 12</u> | Adoption du rapport de la Conférence |
|-----------------|--------------------------------------|

* La séance sera éventuellement prolongée pour permettre à tous les orateurs inscrits de s'exprimer.

Grande Commission

Mardi 24 mai

- Matin
- Point 11 Résultats de la Conférence, y compris un plan d'action pour la prévention des catastrophes naturelles
- Point 9 Programmes et politiques de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles :
- b) Interaction entre les secteurs public et privé

Mercredi 25 mai

- Matin
- Point 9 Programmes et politiques de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles :
- a) Rapports régionaux

Jeudi 26 mai

- Matin
- Point 9 Programmes et politiques de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (conclusion) :
- a) Rapports régionaux (suite)
- Après-midi
- Point 11 Résultats de la Conférence, y compris un plan d'action pour la prévention des catastrophes naturelles (conclusion)

Adoption du rapport de la plénière

Comités techniques

Lundi 23 mai

- Après-midi
- Point 10 Prévention des catastrophes naturelles :
- a) Communautés vulnérables

Mardi 24 mai

- Matin
- Point 10 Prévention des catastrophes naturelles (suite) :
- b) Construction de bâtiments à l'épreuve des risques
- Après-midi
- Point 10 Prévention des catastrophes naturelles (suite) :
- c) Effets des catastrophes sur les sociétés modernes

Mercredi 25 mai

- | | | |
|------------|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Matin | <u>Point 10</u> | Prévention des catastrophes naturelles (<u>suite</u>) :
d) Liens entre les risques technologiques et les risques naturels |
| Après-midi | <u>Point 10</u> | Prévention des catastrophes naturelles (<u>suite</u>) :
e) Aspects économiques de la prévention des catastrophes dans l'optique du développement durable |

Jeudi 26 mai

- | | | |
|------------|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Matin | <u>Point 10</u> | Prévention des catastrophes naturelles (<u>suite</u>) :
f) Systèmes d'alerte |
| Après-midi | <u>Point 10</u> | g) Gestion des situations de sécheresse |

DÉCISION 6

Schéma d'un projet de document final de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles

À sa 3e séance, le 18 mars, le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles :

a) A pris note du schéma d'un projet de document final de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles et a décidé de l'annexer à son rapport;

b) A autorisé les membres du bureau élargi, auquel pourraient siéger les membres de toutes les délégations et les représentants des organismes des Nations Unies intéressés, ainsi que les membres du Comité scientifique et technique de la Décennie internationale, à tenir de nouvelles consultations informelles sur le schéma susvisé avant l'ouverture de la Conférence;

c) A prié le secrétariat de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles de prêter son concours au bureau dans le cadre de ses délibérations.

DÉCISION 7

Participation des organisations non gouvernementales à la
Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes
naturelles et à ses préparatifs

À sa 3e séance, le 18 mars, le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur le prévention des catastrophes naturelles a décidé d'adopter les modalités ci-après en vue de la participation des organisations non gouvernementales à la Conférence mondiale sur le prévention des catastrophes naturelles et à ses préparatifs :

1. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social souhaitant participer à la Conférence et aux sessions du Comité préparatoire seront accréditées à cette fin. Les autres organisations non gouvernementales peuvent adresser une demande à cet effet au secrétariat de la Décennie internationale de la prévention de catastrophes naturelles.

2. Le secrétariat de la Décennie internationale de la prévention de catastrophes naturelles est chargé de recevoir et d'examiner à titre préliminaire les demandes d'accréditation émanant des organisations non gouvernementales souhaitant participer à la Conférence et à ses préparatifs.

3. Dans ces demandes, les organisations non gouvernementales doivent spécifier leur domaine de compétence et le rapport existant entre leurs activités et les travaux du Comité préparatoire, en indiquant, parmi les travaux préparatoires de la Conférence, ceux qui correspondent précisément à leur domaine de compétence et auxquels leurs activités se rapportent tout particulièrement.

4. Si le secrétariat de la Décennie internationale de la prévention de catastrophes naturelles juge, au vu des informations fournies, que l'organisation a fait la preuve de sa compétence et démontré que ses activités étaient en rapport avec les travaux du Comité préparatoire, il recommandera au bureau du Comité préparatoire d'accréditer l'organisation en question. La liste qui doit être soumise au bureau sera communiquée à tous les États membres pour information et suite à donner.

5. Le bureau du Comité préparatoire se prononcera sur toutes les propositions d'accréditation. La liste des organisations non gouvernementales accréditées sera communiquée à tous les États membres.

6. Compte tenu du caractère intergouvernemental de la Conférence mondiale sur le prévention des catastrophes naturelles, les organisations non gouvernementales ne participeront pas aux négociations pendant les travaux de la Conférence ni pendant les préparatifs.

ANNEXE II

Documents présentés au Comité préparatoire à sa première session

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
A/CONF.172/PC/1	2	Ordre du jour provisoire annoté
A/CONF.172/PC/2	3	Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la Conférence mondiale concernant l'organisation et le fond, ainsi que son ordre du jour et son programme de travail
A/CONF.172/PC/L.1	3	Note du Secrétariat contenant le projet de règlement intérieur de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles
A/CONF.172/PC/L.2		Note du Secrétariat sur le schéma d'un projet de document final de la Conférence contenant des propositions pour un plan d'action
A/CONF.172/PC/L.3	4	Note du Secrétaire général sur l'accréditation des organisations non gouvernementales à la Conférence
A/CONF.172/PC/L.4 et Add.1	3	Ordre du jour provisoire de la Conférence et projet de programme de travail
A/CONF.172/PC/L.5	5	Projet de rapport du Comité préparatoire
A/CONF.172/PC/L.6	3	Participation de membres associés des commissions régionales à la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles et à ses préparatifs : projet de décision
A/CONF.172/PC/L.7	4	Participation des organisations non gouvernementales à la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles et à ses préparatifs : projet de décision

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
A/CONF.172/PC/L.8	3	Projets de décision présentés au Comité préparatoire
A/CONF.172/PC/L.9	3	Schéma d'un projet de document final de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles contenant des propositions pour un plan d'action
A/CONF.172/PC/Inf.1		Liste de documents
A/CONF.172/PC/Inf.2- IDNDR/STC/1993/12		Rapport du Comité scientifique et technique sur sa cinquième session
A/CONF.172/PC/Inf.3		Liste provisoire des participants

ANNEXE III

Schéma d'un projet de document final de la Conférence mondiale
sur la prévention des catastrophes naturelles et propositions
pour un plan d'action

La stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr

Directives pour la prévention des catastrophes (naturelles), la
préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets

Les États participant à la Conférence mondiale sur la prévention des
catastrophes naturelles, convoquée à Yokohama, Japon, du 23 au 27 mai 1994,

Reconnaissant que le lourd tribut économique et humain résultant des pertes
dues aux catastrophes naturelles s'aggrave rapidement dans le monde entier,

Rappelant la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution
44 (236) du 22 décembre 1989, de lancer une action mondiale de grande envergure
afin de sauver des vies humaines et de réduire les conséquences des catastrophes
naturelles,

Rappelant la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution
46/182 du 19 décembre 1991, d'adopter une approche intégrée et tournée vers
l'avenir pour la gestion des catastrophes sous tous ses aspects et d'amorcer
ainsi un processus débouchant sur une stratégie mondiale de prévention,

Reconnaissant que dans beaucoup de pays un développement durable ne peut
être réalisé sans mesures adéquates visant à réduire les pertes dues aux
catastrophes et qu'il y a des liens étroits entre les pertes résultant des
catastrophes et la dégradation de l'environnement, ainsi qu'il est souligné dans
Action 21²,

Réaffirmant l'actualité de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le
développement³, en particulier du Principe 18 qui souligne la nécessité pour la
communauté internationale d'aider les États touchés par des catastrophes
naturelles et autres situations d'urgence qui risquent d'avoir des effets
néfastes soudains sur leur environnement,

Soulignant qu'il est indispensable que le système des Nations Unies accorde
une attention particulière aux pays en développement les moins avancés, sans
littoral ou insulaires, et rappelant à cet égard que le Programme d'action pour
les années 90 en faveur des pays les moins avancés demandait que les pays les
moins avancés bénéficient d'une attention prioritaire dans les activités du

² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le
développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par
la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8),
résolution 1, annexe II.

³ Ibid., annexe I.

Programme de la Décennie internationale pour la prévention des catastrophes naturelles,

Donnant suite à la demande de l'Assemblée générale, formulée dans sa résolution 48/188 du 21 décembre 1993, qui lui a fixé les objectifs suivants :

- a) Examiner les réalisations de la Décennie aux échelons national, régional et international;
- b) Établir un programme d'action pour l'avenir;
- c) Échanger des informations sur l'application des programmes et politiques de la Décennie;
- d) Faire mieux prendre conscience à l'opinion publique de l'importance des politiques en matière de prévention des catastrophes;

Nous les États participant à la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles,

Au moment d'arriver à mi-parcours de la Décennie internationale pour la prévention des catastrophes naturelles, réaffirmant notre volonté de poursuivre, par des efforts nationaux et internationaux, l'action entreprise pour transformer le cadre international d'action pour la Décennie en Plan intersectoriel d'action d'importance décisive,

Animés d'un nouvel esprit de partenariat pour construire un monde plus sûr fondé sur l'intérêt commun, l'égalité souveraine et le devoir partagé de sauver des vies humaines, de protéger les biens et d'assurer le progrès et la stabilité,

Tout en reconnaissant que c'est en général à chaque pays qu'incombe au premier chef la responsabilité de protéger des conséquences des catastrophes naturelles sa propre population, son infrastructure et les autres éléments de son patrimoine national, et comprenant cependant que, dans les conditions d'une interdépendance mondiale de plus en plus étroite, un environnement international propice est d'une importance vitale pour le succès de ces efforts nationaux,

Adoptons les principes, la stratégie et le plan d'action ci-après.

I. PRINCIPES

(Résumé de la Conférence mondiale)

Note explicative

Le processus préparatoire informel a montré que si l'on veut que le Document de Yokohama éveille l'intérêt et la volonté d'agir des responsables politiques et du secteur privé, il devrait comprendre une partie déclaratoire et une série de recommandations et d'activités bien définies (plan d'action); le Document pourrait être utilisé dans son ensemble, ou chaque section pourrait l'être séparément. La présente section (I) constitue la partie déclaratoire dont le texte devrait reposer sur les points ci-après.

1. L'évaluation des risques est une mesure indispensable à l'adoption de politiques et de dispositions visant à une prévention appropriée et efficace des catastrophes.
2. La prévention des catastrophes et la planification préalable sont d'une importance capitale pour la réduction des besoins en matière de secours.
3. La prévention et la planification préalable et l'atténuation des effets des catastrophes doivent faire partie intégrante des politiques de développement et de planification aux niveaux national, bilatéral, multilatéral et international.
4. Les systèmes d'alerte rapide et la diffusion des informations correspondantes sont des éléments clefs de la prévention des catastrophes et de l'atténuation de leurs effets.
5. Les mesures préventives donnent de meilleurs résultats lorsqu'elles entraînent une participation à tous les niveaux allant des collectivités locales au niveau international en passant par le gouvernement national.
6. La vulnérabilité peut être réduite par l'application de plans et de modes de développement appropriés axés sur des groupes cibles, par l'éducation et la formation de la communauté tout entière et par le transfert de technologies.
7. La protection de l'environnement, intégrée dans les plans de développement durable et compatible avec la lutte contre la pauvreté, est un élément essentiel de la prévention des catastrophes et de l'atténuation de leurs effets.
8. C'est à chaque pays qu'il incombe en premier lieu d'assurer la protection des populations, des infrastructures et autres éléments du patrimoine national contre les conséquences des catastrophes naturelles. La communauté internationale doit faire preuve de la volonté politique nécessaire pour mobiliser des ressources suffisantes et utiliser tous les moyens dont elle dispose, y compris les moyens financiers, scientifiques et technologiques, dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles, en tenant compte des besoins des pays en développement et notamment des pays les moins avancés.

/...

A. Principes fondamentaux de la stratégie

Note explicative

Le présent chapitre doit réaffirmer, à l'attention principalement des responsables politiques et du public en général, la validité des principes fondamentaux de la Décennie et la nécessité d'une action urgente et concertée afin que la seconde moitié de la Décennie soit couronnée de succès. Les principes doivent donc être réaffirmés à la lumière des résultats enregistrés depuis 1989.

1. Les catastrophes naturelles continuent de frapper et sont d'une gravité croissante par leur ampleur, leur complexité, leur fréquence et leur impact sur l'économie.
2. Les phénomènes qui sont à l'origine des catastrophes naturelles échappent le plus souvent au pouvoir de l'homme. Il faut donc que la société prenne en compte et renforce les moyens traditionnels et explore de nouveaux moyens pour vivre avec ce risque, et qu'elle arrête des mesures afin d'éviter de telles catastrophes et d'en atténuer les effets.
3. Les pays les moins avancés, les petits pays insulaires en développement ou sans littoral sont les pays les plus vulnérables, car ce sont les moins à même d'atténuer les effets des catastrophes.
4. Les pays en développement touchés par la désertification, la sécheresse et autres types de catastrophes naturelles sont également vulnérables et les moins à même d'atténuer les effets des catastrophes naturelles.
5. Dans tous les pays, ce sont les groupes démunis et socialement défavorisés qui souffrent le plus des catastrophes naturelles ou qui sont les moins bien équipés pour y faire face.
6. Les catastrophes sont une cause de dislocations sociales, économiques, culturelles et politiques en milieu urbain et rural, chacune de manière spécifique. Les fortes concentrations urbaines sont particulièrement fragiles en raison de leur complexité et de l'accumulation des populations et des infrastructures dans des espaces restreints.
7. Certains modes de consommation, de production et de développement risquent d'accroître la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, en particulier pour les groupes démunis et socialement défavorisés. Le développement durable peut contribuer à réduire cette vulnérabilité s'il est préparé et géré de façon à améliorer les conditions socio-économiques des groupes et des collectivités touchés.
8. Les pays en développement vulnérables devraient avoir la possibilité de réutiliser et partager les méthodes traditionnelles qui servaient à atténuer les effets des catastrophes naturelles et à les compléter et renforcer par des

connaissances scientifiques et techniques modernes auxquelles ils devraient avoir accès. Toutefois, il faut savoir tirer parti des connaissances pratiques existantes et essayer de les améliorer, de les développer pour les appliquer avec plus d'efficacité aujourd'hui.

9. La stabilité sociale à l'échelle mondiale semble être devenue plus précaire et la prévention des catastrophes naturelles permettrait de remédier à cette précarité.

10. Dans la gestion des catastrophes, l'ensemble du cycle qui va des secours à la prévention en passant par le relèvement, la reconstruction et le développement doit être le concept fondamental à partir duquel est envisagée la réduction des pertes humaines et physiques qui est l'objectif ultime. Mieux vaut prévenir une catastrophe que réagir à une catastrophe.

11. La réalisation des buts, objectifs et finalités de la Décennie, tels qu'ils sont définis dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, permettrait de réduire fortement les pertes dues aux catastrophes.

12. Une participation maximum au niveau communautaire permet de mobiliser un savoir-faire potentiel et traditionnel considérable dans la mise en oeuvre des mesures préventives.

B. Évaluation de la situation en matière de prévention des catastrophes au milieu de la Décennie

Note explicative

L'évaluation devrait comparer succinctement, pour les lecteurs de la "Déclaration", les résultats de la Décennie aux recommandations initiales, afin de permettre une nouvelle approche stratégique (comprenant la Décennie) justifiant et assurant l'application du plan d'action concret qui figure dans la deuxième partie.

1. La prise de conscience des possibilités qui existent de prévenir les catastrophes est encore limitée à des milieux spécialisés et n'est pas encore parvenue à gagner tous les secteurs de la société, notamment les décideurs et le grand public.

2. Dans le même temps, cependant, les activités conduites aux niveaux local, national et international au cours des premières années de la Décennie en matière de formation, d'applications techniques et de recherche et dans le cadre de la coopération régionale, ont eu des effets positifs dans certaines régions en réduisant les pertes dues aux catastrophes.

3. De même, il a été mis en place au niveau national (Comités nationaux de la Décennie et centres de liaison) et au niveau international (Secrétariat de la Décennie, Comité scientifique et technique et Conseil spécial de haut niveau), des structures qui créent les conditions d'une intensification des efforts de prévention et de préparation dans la seconde moitié de la Décennie.
4. Les programmes et facilités d'éducation et de formation destinés aux professionnels concernés et au grand public n'ont pas reçu un développement suffisant compte tenu des possibilités de prévention des catastrophes.
5. Il n'y a pas eu une mobilisation suffisante du potentiel offert par les médias, l'industrie, la communauté scientifique et le secteur privé en général.
6. Ces nouvelles activités n'ont pas été systématiquement entreprises dans le cadre de politiques multilatérales ou bilatérales.
7. Il convient de noter que les organismes des Nations Unies n'ont pas tous contribué dans toute la mesure possible à l'application de la Décennie comme les y invitait l'Assemblée générale dans sa résolution 44/236. Il convient de noter en outre qu'au cours des dernières années, les efforts ont à nouveau essentiellement porté sur les secours consécutifs aux catastrophes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système. Cette attitude a ralenti l'élan donné lors de la phase initiale de la Décennie alors que l'on s'accordait à reconnaître l'importance des mesures préventives.
8. Des résultats positifs ont été obtenus durant les cinq premières années de la Décennie, bien qu'ils aient été irréguliers et qu'ils n'aient pas été la conséquence d'efforts concertés et systématiques comme le recommandait l'Assemblée générale. Il faudra mesurer l'importance de ces résultats, les multiplier et les accélérer si l'on veut que la Décennie atteigne les objectifs fixés et contribue ainsi au développement d'une culture mondiale de la prévention.
9. Les instruments existants qui permettraient d'améliorer l'action en cas de catastrophe, dans le cadre d'une méthode globale de gestion des catastrophes, ne sont pas toujours suffisamment utilisés.
10. Il importe de renforcer la capacité de résistance et la confiance des communautés locales aux prises avec des catastrophes naturelles en encourageant la reconnaissance et la diffusion de leur savoir, de leurs pratiques et de leurs valeurs traditionnels dans les activités de développement.
11. L'expérience a démontré que, bien que cet aspect ne soit pas pris en compte dans le mandat initial de la Décennie, le champ de la prévention des catastrophes devait être élargi de manière à englober les catastrophes naturelles et les autres situations de catastrophe, y compris les catastrophes écologiques et technologiques, et leur interaction qui peut avoir une forte incidence sur les systèmes sociaux, économiques, culturels et écologiques, en particulier dans les pays en développement.

C. Stratégie pour l'an 2000 et au-delà

Note explicative

Les grands principes que la Conférence doit affirmer au chapitre I.A et l'évaluation des réalisations et des insuffisances au cours de la première moitié de la Décennie appellent la définition d'une nouvelle stratégie confirmant les objectifs de la Décennie et reposant sur une approche améliorée et plus active. Cette stratégie est la base du plan d'action qui figure dans la deuxième partie et se développera autour des thèmes ci-après.

La stratégie devrait comprendre les éléments ci-après :

1. Mise en place d'une stratégie globale de prévention.
2. Politique d'autonomie dans chaque pays et collectivité vulnérable prévoyant le renforcement des capacités et des affectations de ressources et leur utilisation efficace.
3. Éducation et formation en matière de prévention des catastrophes et d'atténuation de leurs effets.
4. Meilleure sensibilisation des collectivités vulnérables, notamment grâce à un rôle plus actif et plus constructif des médias dans la prévention des catastrophes.
5. La participation et le concours actif de la population sont essentiels pour la prévention des catastrophes, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets, et de nature à améliorer la gestion des risques.
6. Meilleure évaluation des risques, généralisation de la surveillance et de la communication des prévisions et des alertes.
7. Politiques intégrées de prévention des catastrophes naturelles et de préparation et de réaction à ces catastrophes et autres situations d'urgence, y compris les risques écologiques et technologiques.
8. Coordination et coopération entre les activités nationales et internationales de recherche sur les catastrophes, dans les universités et autres établissements techniques et scientifiques, étant entendu que les relations entre les causes et les effets, élément intrinsèque de tous les types de catastrophes, devraient faire l'objet de travaux interdisciplinaires.
9. Mesures législatives et administratives efficaces, plus forte priorité dans la prise de décisions au niveau politique.
10. Plus forte priorité accordée à la collecte et à l'échange d'informations sur la prévention des catastrophes naturelles, notamment aux niveaux régional et sous-régional grâce au renforcement des mécanismes existants et à une meilleure utilisation des techniques de communication.

/...

11. Encouragement de la coopération sous-régionale entre les pays exposés aux mêmes risques naturels grâce à l'échange d'informations, à des activités communes de prévention des catastrophes et à d'autres moyens formels ou informels, y compris la création ou le renforcement de centres régionaux et sous-régionaux.
12. Application élargie des technologies existantes.
13. Intégration du secteur privé en favorisant les perspectives commerciales.
14. Encouragement de la participation des organisations non gouvernementales, y compris les organisations non gouvernementales locales, à la gestion des risques naturels, en particulier dans le cas d'organisations qui s'occupent de problèmes écologiques et d'aspects connexes.
15. Renforcement de la capacité du système des Nations Unies d'aider à la réduction des pertes dues aux catastrophes naturelles et aux catastrophes technologiques qui leur sont liées, notamment grâce à la coordination et à l'évaluation des activités dans le cadre de la Décennie et d'autres mécanismes.

II. PLAN D'ACTION

Note explicative

Le plan d'action se présentera sous la forme d'une série de recommandations concrètes relatives aux principaux points de la stratégie. Chaque recommandation devrait tenir compte des moyens techniques et des ressources disponibles et répondre à un besoin reconnu.

A. Recommandations concernant les mesures à prendre

Notes explicatives

Les recommandations du chapitre II.A définiront de grandes activités généralement acceptées, nécessaires et exécutables à tous les niveaux, c'est-à-dire du niveau local au niveau mondial. La Conférence mondiale devrait les approuver afin de permettre une évaluation des améliorations concrètes d'ici à la fin de la Décennie.

Toutes les recommandations classées en fonction des niveaux d'exécution mentionnés ci-après devraient indiquer ce qui doit être fait, pourquoi, comment, quand et par qui.

1. Activités à entreprendre aux niveaux local et national

D'ici à la fin de la Décennie, tous les pays sont invités :

1. À exprimer de façon officielle leur volonté politique de réduire leur vulnérabilité, en adoptant une législation ou en prenant, au niveau le plus élevé, des décisions de principe imposant l'application progressive de plans d'évaluation et de prévention des catastrophes à l'échelon national et à l'échelon local.
2. À mettre au point un programme d'évaluation des risques et des plans d'urgence afin de centrer les efforts sur les mesures à prendre pour se préparer aux catastrophes, y faire face et en atténuer les effets et à concevoir des projets de coopération sous-régionale, régionale et internationale, selon qu'il conviendra.
3. À élaborer un plan national de gestion des catastrophes, solidement étayé, en mettant l'accent sur la prévention des catastrophes.
4. À établir des comités nationaux pour la Décennie et/ou à les renforcer, selon le cas.
5. À encourager l'adoption de mesures pour améliorer la résistance des principaux éléments d'infrastructure et des équipements vitaux.
6. À prendre dûment en considération le rôle que doivent jouer les autorités locales pour faire respecter les normes et règles de sécurité et à renforcer les capacités institutionnelles de gestion des catastrophes naturelles à tous les niveaux.
7. À envisager de faire appel aux organisations non gouvernementales pour améliorer la prévention des catastrophes au niveau local.
8. À intégrer la prévention des catastrophes et l'atténuation de leurs effets dans la planification du développement sur la base de l'évaluation des risques.
9. À déterminer avec précision les secteurs particuliers de la prévention des catastrophes dans lesquels les connaissances ou les compétences spécialisées d'autres pays ou du système des Nations Unies pourraient être utiles.
10. À s'efforcer de rassembler des informations sur toutes les catastrophes.
11. À prévoir l'application de techniques d'un bon rapport coût/efficacité dans le cadre des programmes d'atténuation des effets, y compris les systèmes de prévision et d'alerte.
12. À élaborer et à exécuter des programmes d'éducation et d'information propres à sensibiliser le public afin que celui-ci appuie les programmes de prévention des catastrophes et assure ainsi leur efficacité.

13. À associer les médias aux efforts de sensibilisation et d'éducation qui sont faits pour amener l'opinion publique à se rendre compte que la prévention des catastrophes permet de sauver des vies humaines et de protéger les biens.

14. À fixer des objectifs spécifiant combien de scénarios de catastrophe distincts (c'est-à-dire locaux) pourront raisonnablement faire l'objet d'une étude systématique d'ici à la fin de la Décennie.

15. À chercher à associer véritablement la communauté à toutes les phases des programmes de gestion des catastrophes en lui donnant davantage de pouvoir, et à envisager la participation active des femmes, afin de faciliter le renforcement des capacités, ce qui est une condition préalable essentielle si l'on veut que les communautés soient moins vulnérables face aux catastrophes naturelles.

16. À chercher à tirer parti des connaissances pratiques et valeurs traditionnelles des communautés locales pour prévenir les catastrophes, reconnaissant ainsi que les mécanismes communautaires institués de longue date pour faire face aux difficultés jouent un rôle utile, en ce sens qu'ils permettent de donner davantage de pouvoir aux communautés locales et offrent à celles-ci la possibilité de coopérer spontanément à tous les programmes de prévention des catastrophes et d'atténuation de leurs effets.

2. Activités à entreprendre aux niveaux régional et sous-régional

Vu que sur le plan de la vulnérabilité face aux catastrophes il existe de nombreux points communs entre les pays d'une même région ou sous-région, il faudrait renforcer la coopération entre ces pays en entreprenant les activités suivantes :

1. Créer des centres sous-régionaux ou régionaux pour la prévention des catastrophes et l'atténuation de leurs effets ou renforcer les centres existants; en vue de renforcer les capacités nationales, ces centres, agissant en collaboration avec les organisations internationales, devraient exercer une ou plusieurs des fonctions suivantes :

a) Rassembler et diffuser des documents et des informations pour sensibiliser davantage le public aux catastrophes naturelles et lui faire comprendre qu'il est possible d'en atténuer les effets;

b) Élaborer des programmes d'éducation et de formation et organiser un échange d'informations techniques en vue de mettre en valeur les ressources humaines;

c) Appuyer et renforcer les mécanismes de prévention des catastrophes naturelles.

2. Vu le degré de vulnérabilité des pays en développement, notamment des pays les moins avancés, des ressources techniques matérielles et financières devraient être fournies à l'appui des centres sous-régionaux et régionaux concernés pour renforcer les moyens de prévention des catastrophes naturelles aux niveaux régional et national.

3. Améliorer la communication entre les pays de la région au sujet des catastrophes naturelles dans le contexte de la préparation et des systèmes d'alerte avancée.
4. Mettre en place des mécanismes d'alerte avancée et/ou les renforcer pour prévenir les catastrophes aux niveaux sous-régional ou régional.
5. Célébrer la Journée internationale de la prévention des catastrophes naturelles aux niveaux régional et sous-régional.
6. Conclure des accords d'assistance mutuelle et élaborer des projets communs pour la prévention des catastrophes aux niveaux intrarégional et interrégional.
7. Faire le point, périodiquement, des progrès accomplis dans le domaine de la prévention des catastrophes, au niveau politique, dans le cadre des instances régionales.
8. Les organisations régionales devraient participer activement à l'exécution des plans et programmes régionaux relatifs à la prévention des catastrophes naturelles.
9. La communauté internationale devrait accorder la priorité absolue et un appui spécial aux activités et programmes relatifs à la prévention des catastrophes naturelles aux niveaux sous-régional ou régional afin de promouvoir la coopération entre les pays exposés aux mêmes risques.
10. Conformément à la décision prise par l'Assemblée générale, il faudrait accorder une attention particulière aux pays les moins avancés et appuyer leurs activités dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles.
11. Les programmes régionaux devraient être exécutés en étroite coordination avec les programmes nationaux de prévention des catastrophes, qu'ils devraient compléter.
12. La communauté internationale devrait aider les pays en développement à prendre des mesures pour intégrer la prévention des catastrophes et l'atténuation de leurs effets dans les mécanismes et stratégies mis en place aux niveaux national, régional et sous-régional pour venir à bout de la pauvreté et instaurer un développement durable.

3. Activités à entreprendre au niveau international, notamment grâce à des accords bilatéraux et à la coopération multilatérale

Activités à envisager :

1. Dans un esprit de coopération internationale, encourager toutes les activités visant à prévenir les catastrophes, notamment celles prévues dans le cadre de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles.

2. Il est recommandé de financer les activités entreprises au titre de la Décennie à l'aide de fonds extrabudgétaires et donc d'exhorter les gouvernements, les organisations internationales et diverses sources, y compris le secteur privé, à verser des contributions volontaires. À cette fin, le Secrétaire général est instamment prié de verser à la bonne et diligente gestion du fonds d'affectation spéciale de la Décennie, créé conformément à la résolution 44/236 de l'Assemblée générale.
3. Intégrer la prévention des catastrophes naturelles dans les programmes d'aide au développement.
4. Concevoir les projets de développement de façon à atténuer et non pas à accroître la vulnérabilité.
5. Échanger des informations sur les politiques et les techniques de prévention des catastrophes.
6. Réaffirmer le rôle du Conseil spécial de haut niveau et du Comité scientifique et technique à qui il revient de promouvoir les activités de la Décennie et, notamment, de faire prendre conscience des avantages que présente la prévention des catastrophes.
7. Faire en sorte que les organismes des Nations Unies, les organismes gouvernementaux, les organisations non gouvernementales et les organismes du secteur privé qui s'occupent de la prévention des catastrophes jouent un rôle plus actif et coopèrent davantage entre eux, et notamment tirer un meilleur parti des ressources existantes.
8. Assurer un appui plus large au mécanisme mis en place au sein du système des Nations Unies pour qu'il puisse, lorsqu'il y a lieu, fournir des conseils et une assistance pratique sur une plus grande échelle aux pays qui font face à des catastrophes naturelles ou à d'autres types de catastrophes, y compris à des catastrophes écologiques et technologiques.
9. Il faudrait insister sur la nécessité de coordonner efficacement les activités internationales dans le domaine de la prévention des catastrophes et renforcer les mécanismes mis en place à cet effet. Une coordination s'impose, notamment, au stade de l'élaboration des projets de développement prévoyant des activités d'assistance dans le domaine de la prévention des catastrophes et de leur évaluation.
10. Il faudrait en priorité s'attacher à mettre en place des systèmes d'alerte ou à améliorer les systèmes existants et faire en sorte qu'ils fonctionnent bien.
11. La coordination efficace des activités de gestion des catastrophes, notamment par le système des Nations Unies, est indispensable à une approche intégrée de la prévention des catastrophes, et doit par conséquent être renforcée.

12. Organiser une conférence d'examen sur la prévention des catastrophes naturelles à la fin de la Décennie en vue de définir une stratégie pour le début du XXIe siècle.

B. Propositions soumises à la Conférence

Note explicative

Le chapitre II.B devrait reprendre des propositions précises des délégations et d'autres participants, propositions dont la Conférence mondiale prendra note en proposant peut-être de les réunir dans un document de référence général.

III. MESURES COMPLÉMENTAIRES

Note explicative

Propositions et demandes se rapportant à la procédure à suivre aussitôt après l'adoption du document et à plus long terme pour qu'il soit dûment approuvé et puisse ainsi être appliqué pleinement et efficacement.

1. Décider de soumettre le rapport de la Conférence mondiale contenant la stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

2. Demander que l'Assemblée générale envisage d'adopter une résolution approuvant ces résultats et de lancer un appel à tous les pays afin qu'ils continuent d'oeuvrer pour un monde plus sûr au XXIe siècle.

3. Communiquer les résultats de la Conférence mondiale à la réunion chargée de procéder à un examen global à mi-parcours de la mise en oeuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés, qui doit se tenir en 1995, en application de la décision 48/171 de l'Assemblée générale.

4. Réaffirmer qu'il est capital de réduire sensiblement les pertes en vies humaines et les dégâts matériels causés par les catastrophes d'ici à l'an 2000 et de poursuivre le processus de prévention des catastrophes au-delà du XXe siècle, selon que de besoin.

5. Prier le Secrétaire général de faire en sorte que les résultats de la Conférence soient diffusés le plus largement possible et soient notamment transmis aux organisations internationales et régionales compétentes.

6. Prier également le secrétariat de la Décennie de communiquer les résultats de la Conférence aux comités nationaux et aux centres de coordination pour la Décennie, aux organisations non gouvernementales compétentes, aux associations scientifiques et techniques et au secteur privé.